

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 11 juillet 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-82**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 11 juillet 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 1^{er} juillet 2022.

Point de l'ordre du jour :

7.3. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire – conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 30 juin 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 30 juin 2022.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

- convention avec le CHRU de Tours et l'ARS Centre-Val de Loire relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance d'un grade de licence ;
- convention avec le CHRU de Tours et l'ARS Centre-Val de Loire relative à l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste ;
- convention cadre avec la ville de Tours et le CROUS d'Orléans-Tours relative au passeport culturel étudiant ;
- avenant à l'accord de coopération relatif à la mise en place d'un master franco-vietnamien de mathématiques.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	22
Abstentions :	0
Votes exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0

Pièces jointes :

- pièces relatives aux points soumis à approbation.

Fait à Tours,

EXERCICE 2022

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 30 juin 2022**AVIS n°CFVU/2022-013**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 30 juin 2022 en séance plénière, sur convocation de du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 23 juin 2022.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

4.1. UFR médecine

4.1.1. Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à, la délivrance du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de licence

4.1.2. Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste diplômé d'état (IADE)

4.2. Convention cadre de partenariat relative au Passeport Culturel Étudiant

4.3. Relations internationales - Avenant à la convention relative à la mise en place du diplôme délocalisé du Master Mathématiques appliquées à l'université de sciences d'Ho Chi Minh (HCMUS Vietnam)

.....

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à, la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de licence pour une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 01/09/2021.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de licence.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38
Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Abstention : 0
Votes Exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

4.1.2. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat relative à l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) pour une durée de 4 ans à compter rétroactivement du 01/09/2021.

Cette convention établie entre l'Université et le CHRU (au nom de l'École d'Infirmier Anesthésiste) décrit, dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, les responsabilités respectives des deux établissements. Le but est de poursuivre un partenariat établi depuis 2013. Cette convention cadre est complétée par des conventions précisant les conditions financières.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat relative à l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste diplômé d'état (IADE).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

4.2. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre de partenariat relative au Passeport Culturel Étudiant qui vise à fonder un nouveau cadre partenarial entre l'université et les partenaires financiers en vue de la poursuite et de l'amplification du dispositif « Passeport Culturel Étudiant », pour une durée de 4 ans à compter du 01/09/2022.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention cadre de partenariat relative au Passeport Culturel Étudiant.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

4.3. Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant à la convention relative à la mise en place du diplôme délocalisé du Master Mathématiques appliquées à l'université de sciences d'Ho Chi Minh (HCMUS Vietnam) initialement signé en 2017.

L'avenant de la convention et la convention signée en 2017 sont fournis en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :



Avis favorable sur la convention cadre de partenariat relative au Passeport Culturel Étudiant.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Fait à Tours, le 6 juillet 2022,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUBERT-MOUGIN

Convention n°

relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance d'un grade de licence

Parties à la convention :

Université de Tours / Centre Hospitalier Régional Universitaire/
l'ARS Centre-Val de Loire

Cadre réservé à l'université

Pilote : Emily Rosenfeld

Gestionnaire administratif : Elodie Lepain/ Collegium Santé Centre-Val de Loire

Gestionnaire financier : Véronique Auditeau/Antenne financière services centraux

Convention relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance d'un grade de licence

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

Etablissement public hospitalier,
sise boulevard Tonnellé, 37000 Tours,
représenté par Madame Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD, sa directrice générale,
Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut de Formation de Manipulateur
d'Electroradiologie Médicale
ci-après désigné par « l'IFMEM » ou le « CHRU » ;

Et

L'Agence Régionale de Santé du Centre,

Etablissement public national à compétence territoriale limitée,
sise 131 rue du Faubourg Bannier –BP 74409-45044 ORLEANS Cedex 1
représentée par Monsieur Laurent Habert, son directeur général
ci-après désignée par « l'ARS » ;



Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 636-68 et suivants ;
Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 4351-1 et les suivants
Vu l'arrêté du 21/04/2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
Vu l'arrêté du 14/06/2012 relatif au Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
Vu les statuts de l'université de Tours ;
Vu la délibération n°2021-78 du Conseil d'administration du 27 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, l'Université et le CHRU ont défini une convention de partenariat pour décrire les responsabilités respectives des Parties, permettant l'universitarisation de la formation de manipulateur en électroradiologie médicale menée par l'IFMEM.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation de l'universitarisation de la formation de manipulateur en électroradiologie dispensée à l'IFMEM.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2021.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 — Obligations de l'ARS

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette formation l'ARS devra :

- Assurer le contrôle et le suivi des programmes et de la qualité de la formation,
- Valider la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- Présider l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- Contrôler la mise en œuvre par le directeur de l'IFMEM des modalités d'admission des étudiants,
- Participer aux jurys de délivrance des diplômes organisés par la DREETS.

Ces éléments seront définis dans le cadre d'une convention particulière entre le CHRU et l'ARS.



Article 4 — Obligations de l'université

4.1 Les enseignements universitaires

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec l'IFMEM en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, préparés conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/06/2012 susvisé.

L'Université s'engage à désigner un référent universitaire par unité d'enseignement (UE) ou par groupe d'UE, dans les domaines d'enseignement qu'elle coordonne et qui sont listés ci-dessous, afin de construire les contenus et les modalités d'évaluation de ces UE conjointement avec l'IFMEM.

Les trois domaines du référentiel de formation suivants nécessitant l'intervention de ces personnels sont :

- Domaine d'enseignement n° 1 : Sciences humaines, sociales et droit,
- Domaine d'enseignement n° 2 : Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales,
- Domaine d'enseignement n° 5 : Outils et méthodes de travail.

Les enseignements universitaires suscités (UE 1, 2 et 5) sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs :

- Soit des personnels en fonction à l'Université ;
- Soit des intervenants extérieurs à l'Université qui devront être habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFMEM. Les critères d'habilitation portent notamment sur les titres et diplômes des intervenants et leurs compétences pédagogiques.

Tous les enseignants s'engagent au respect du contenu des UE, à la mise en œuvre des évaluations des étudiants et à l'évaluation de leurs enseignements.

4.2. La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

L'Université participe aux instances de l'IFMEM et elle désignera un enseignant-chercheur pour siéger dans le jury d'attribution du diplôme d'État conformément à l'article 26 – alinéa 8 de l'arrêté du 14/06/2012 susvisé : « un enseignant-chercheur participant à la formation ».

4.3. L'inscription des étudiants à l'université et la délivrance du grade de licence

L'Université s'engage à permettre l'inscription administrative à l'université de Tours des étudiants régulièrement inscrits à l'IFMEM. Cette inscription n'entraîne pas le versement de droits de scolarité de la part des étudiants. L'Université leur délivrera une carte étudiante.

4.4 Poursuites d'études envisageables

L'Université étudie les conditions d'accès des titulaires du Diplôme d'État de Manipulateur d'électroradiologie médicale, délivré avant septembre 2012, à la préparation d'un grade de licence dans le domaine de la santé, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels.



Article 5 — Obligations de l'IFMEM

L'IFMEM s'engage à mettre en œuvre les modalités du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 14/06/2012 susvisé. Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation (annexes 1 à 6 de l'arrêté du 14/06/2012) ainsi que son projet pédagogique.

L'IFMEM s'engage à transmettre à l'Université la liste des enseignants et leurs qualités afin qu'ils puissent être habilités.

L'IFMEM prendra à sa charge les dépenses liées à l'intervention de l'Université. Elles comprennent : les interventions (cours, jury, commissions) des personnels de l'Université au sein de l'IFMEM et leurs frais de déplacements.

5.1 - Les interventions

Les heures réalisées par des enseignants universitaires sont facturées par l'Université à l'IFMEM en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants en fonction à l'Université ou désignés par celle-ci).

Les heures d'enseignements correspondent notamment aux :

- Heures de cours (CM).
- Heures de Travaux dirigés (TD).

Toute heure assurée par ces personnels en fonction dans l'Université fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'IFMEM au tarif normal (taux fixés par l'arrêté du 6/11/1989 modifié, pris en application du décret n°83-1175 du 23/12/1983 modifié) en vigueur au moment de la réalisation des heures, auquel s'ajoute la part patronale de la retraite additionnelle de la fonction publique. La facture est établie par l'Université et adressée à l'IFMEM.

Pour les intervenants extérieurs à l'Université, leur rémunération est assurée directement par l'IFMEM sur la base du tarif réglementaire applicable à ces intervenants.

Pour la prise en charge des intervenants en fonction à l'Université dans le cadre de l'enseignement, l'IFMEM fournira à cette dernière un récapitulatif des enseignements universitaires au minimum deux fois dans l'année, en janvier et en septembre.

5.2 - Les frais de déplacements

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants sont remboursés directement aux intéressés par l'IFMEM selon les bases réglementaires (arrêtés fixant le taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

5.3 - La participation aux instances

La participation d'enseignants de l'Université aux Instances de l'IFMEM (Commissions d'Attribution de Crédits - CAC, Instance Compétente pour les orientations Générales de l'Instituts -ICOGI) fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'IFMEM sur la base forfaitaire légale de présence équivalente à 3 heures par instance



Pour la prise en charge de la participation des enseignants en fonction à l'Université aux instances, l'IFMEM fournira au minimum deux fois dans l'année, en janvier et en septembre, à l'Université un relevé nominatif d'heures,

5.4 - Les frais de gestion

L'IFMEM prendra également en charge les frais générés par les inscriptions et la gestion de la délivrance du grade de licence, soit le montant minimum de gestion de dossier déterminé par le décret annuel fixant les droits d'inscription.

Les coûts d'inscription au grade de licence sont fixés annuellement par arrêté ou décret connu durant l'été de chaque année. L'Université facturera le montant indiqué dans ce décret multiplié par le nombre d'étudiant inscrit à l'IFMEM et doublement inscrit à l'université chaque année courant décembre.

5.5 - Recherche et Enseignement Supérieur (H.C.E.R.E.S)

La formation initiale dispensée au sein de l'IFMEM fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par H.C.E.R.E.S, conformément à l'article D. 636-71 du code de l'éducation. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans cette formation.

5.6 - Communication à la Région Centre-Val de Loire

Au regard de la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire dans le financement de la formation de manipulateur en électroradiologie médicale, une copie de la convention signée est adressée à la Région ainsi qu'un récapitulatif annuel des dépenses engagées par l'IFMEM au titre de cette convention, notamment au titre des articles 4 et 5.

Article 6 — Obligations conjointes

Article 6.1 — Évaluation interne des Unités Enseignements Universitaires

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement (UE) rattachées aux domaines visés aux articles 2 et 3 de la présente convention se fait en partenariat avec l'Université (élaboration des sujets, grilles de correction). L'IFMEM répond aux critères de la certification QUALIOPI.

Article 6.2 — Validation des acquis des formateurs

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme LMD de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, les signataires de la convention s'engagent, au-delà du cadre réglementaire, à porter une attention particulière à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des formateurs de l'IFMEM. En outre, l'Université facilitera la mise en place des compléments de formation nécessaires aux formateurs.

Article 6.3 - Développement de la recherche

L'Université et l'IFMEM s'engagent à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des manipulateurs d'électroradiologie médicale dans la formation et la recherche, dans le secteur universitaire de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.



Article 7 — Dispositions financières

Suivant les éléments définis à l'article 6.1, l'Université établira une facture adressée à l'IFMEM via chorus pro au plus tard dans le courant du mois de décembre de l'année suivante.

Le règlement de la somme qui sera déterminé avec les éléments définis à l'article 6.1 est effectué en une fois 50 jours après réception de la facture.

L'Agent comptable de l'université adresse à l'IFMEM une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.
La facture est transmise à l'IFMEM via chorus pro.

Le règlement est effectué par virement sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AUX RELATIONS FONDÉES SUR LA CONVENTION

Article 8 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Jérôme Roumy, enseignant hospitalo-universitaire
 - Mail : jerome.roumy@univ-tours.fr ;
 - o La gestion administrative est assurée par Emily Rosenfeld
 - Mail : emily.rosenfeld@univ-tours.fr
 - Tél. : 02.47.36.61.06 ;
 - o La gestion financière est assurée par Véronique Auditeau
 - Mail : veronique.auditeau@univ-tours.fr
 - Tél. : 02.47.36.68.28 ;
- Pour l'IFMEM,
 - o La convention est pilotée par Emmanuelle Quemard
 - Mail : E.QUEMARD@chu-tours.fr
 - Tél. : 02.34.38.95.85 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Myriam Tavarès Da Cruz
 - Mail : m.tavaresdacruz@chu-tours.fr
 - Tél. : 02.47.47.87.00 ;
 - o La gestion financière est assurée par Aline Gadin-Rousseau
 - Mail : a.gadin-rousseau@chu-tours.fr
 - Tél. : 02.18.37.05.20 ;



- Pour l'ARS,
 - o La gestion administrative est assurée Anne BENCTEUX, Conseillère Pédagogique et Technique Régionale
 - Mail : anne.bencteux@ars.sante.fr
 - Tél. : 02 38 77 47 35

Article 9 — Suivi de l'exécution de la convention

Il est créé un comité de suivi, permettant le suivi administratif et pédagogique de la présente convention. Les parties à cette convention seront présentes ou représentées. Ce comité se réunira autant de fois que nécessaire à la demande de l'une ou plusieurs des Parties et au moins une fois par an. Ces réunions permettront le suivi et l'ajustement, le cas échéant, de la convention.

Article 10 — Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
 - Direction des affaires juridiques et du patrimoine
 - 60, rue du Plat d'Étain
 - 37020 Tours Cedex 1 daj@univ-tours.fr

- Pour le CHU :
 - Direction des systèmes d'information
 - DPO-GHT
 - Docteur Emeline LAURENT
 - 37044 Tours Cedex 9
 - DPO@chu-tours.fr

- Pour l'ARS :
 - Sofia Beau
 - ARS Centre-Val de Loire
 - Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
 - sofia.beau@ars.sante.fr



Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 11 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 12 — Responsabilité et assurance

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 13 — Exclusion d'une des Parties

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut demander à ce que la partie fautive soit exclue de la présente convention. Cette demande doit être envoyée par courriel à chacune des parties, dont la partie fautive.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande, les parties, à l'exclusion de la partie fautive, se réunissent pour se prononcer sur l'exclusion de la partie fautive. La décision est prise à l'unanimité.

Lorsqu'il est décidé de procéder à l'exclusion de la partie fautive, cette dernière est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai déterminé par les autres parties, de régulariser la situation dans les plus brefs délais et de transmettre à ces dernières toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exclusion n'intervient alors qu'en cas d'issue infructueuse à l'issue du délai susmentionné.

Article 14 — Résiliation unilatérale de la convention

Les parties ne peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1^{er} septembre, moyennant un préavis minimum de deux mois.



Article 15 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires, à Tours le 14 juin 2022.

Pour l'université de Tours,
Le Président

Pour le CHRU,
La Directrice générale

Arnaud GIACOMETTI

Marie-Noëlle GERAIN – BREUZARD

Pour l'ARS
Le Directeur général

Laurent HABERT

Convention cadre de
partenariat n°
relative à l'organisation
de la formation d'IADE

Parties à la convention :

Université de Tours / Centre Hospitalier Régional
Universitaire/Agence Régionale de Santé Centre-Val de
Loire

Cadre réservé à l'université

Pilote : Marc Laffon

Gestionnaire administratif : Formation continue

Gestionnaire financier : Adélaïde CHEVESSIER – antenne financière de la formation
continue

Suivi de la convention : Emily Rosenfeld

Convention cadre de partenariat relative à la formation d'IADE

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat-d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

Etablissement public hospitalier
sise 2 boulevard Tonnellé, 37000 Tours,
représenté par Madame Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD, sa directrice générale,
Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Ecole d'Infirmier Anesthésiste
ci-après désigné par « l'Ecole d'IADE » ou le « CHRU » ;

L'Agence Régionale de Santé du Centre,

Etablissement public national à compétence territoriale limitée,
sise 131 rue du Faubourg Bannier –BP 74409-45044 ORLEANS Cedex 1
représentée par Monsieur Laurent Habert, son directeur général
ci-après désignée par « l'ARS »

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4311-45 à D. 4311-48 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 636-68 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat : IADE) ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2016-74 du Conseil d'administration du 14 novembre 2016 déléguant au Président de l'université le pouvoir de signer des conventions et des contrats ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, l'Université et le CHRU, au nom de l'École d'Infirmier Anesthésiste, ont une convention de partenariat depuis 2013 pour décrire les responsabilités respectives des deux établissements. Le but est de poursuivre ce partenariat.

Cette convention cadre est complétée par des conventions précisant les conditions financières.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

L'Université et le CHRU mettent en œuvre conjointement la formation d'IADE qui permet de délivrer un grade de master aux étudiants. Le CHRU prépare et administre la formation avec la participation de l'Université.

L'école d'IADE s'engage à mettre en place la formation telle que décrite dans l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. L'école s'engage à transmettre à l'université, la liste des enseignants et leurs qualités afin que celle-ci les agrée.

L'Université met en place les enseignements universitaires en association avec l'école d'IADE.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2021. Elle est renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 — Profil des apprenants

Pour pouvoir être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste :

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé
- justifier de deux années minimums d'exercice, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1er janvier de l'année du concours ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;



- avoir acquitté les droits d'inscription, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense ;
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Article 4 — Obligations de l'Université

4.1 Les enseignements universitaires

L'université, sur proposition du directeur de l'UFR de médecine en lien avec le directeur de l'école, a nommé un directeur scientifique en la personne de Monsieur Marc Laffon.

Les domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de personnels enseignants universitaires ou hospitalo-universitaires ou désignés par l'université :

- UE1 « sciences humaines, sociales et droit »
- UE2 « sciences physiques, biologiques et médicales »
- UE3 « les fondamentaux de l'anesthésie-réanimation et urgence »
- UE4 « exercice du métier de l'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques »
- UE5 « étude et recherche en santé »
- UE7 « mémoire professionnel »

Le détail des interventions des enseignants universitaires sera présenté dans une convention financière pour chaque promotion

4.2. Les catégories de personnels enseignant pour le compte de l'Université

Les enseignements universitaires sont assurés soit par des personnels enseignants de l'Université, soit par des intervenants extérieurs, tel que précisé ci-dessous :

- des personnels de l'Université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction à l'Université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA), des assistants hospitalo-universitaires (AHU) ou des doctorants ayant des contrats d'enseignement ;
- des intervenants extérieurs à l'université, non permanents, à titre d'exemple : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, des assistants spécialistes, des professionnels IADE, des cadres de santé, des ingénieurs... recrutés en raison de leurs compétences. Ils doivent avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'institut de formation.



Les intervenants extérieurs devront fournir un CV à l'école d'IADE indiquant, entre autres, leur statut ainsi que leur niveau de qualification. Ce CV sera soumis au visa du référent universitaire. Si un intervenant fait plus de 64h par an, il sera soumis aux règles universitaires et devra présenter un dossier devant le Conseil Académique de l'Université de Tours. Ils seront directement recrutés et rémunérés par le CHRU.

4.3. La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

Conformément aux éléments figurants aux articles 26, 27 et 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste l'université participe au :

- Jury semestriel : un représentant de l'enseignement universitaire.
- Jury d'attribution : un enseignant-chercheur participant à la formation.
- Conseil pédagogique : le président de l'université ou son représentant, un représentant des enseignants (universitaires ou non), un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR.

4.4. Développement de la recherche

L'Université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des soins infirmiers anesthésistes dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Afin de promouvoir le développement de la recherche, l'université examinera les dossiers des étudiants ayant obtenu un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste qui souhaitent poursuivre des études doctorales.

4.5. Démarche qualité

L'université de Tours est certifiée FCU (certificat n°FR0538861 du 17/07/2019), valable pour une durée de 3 ans. Etant établissement d'enseignement supérieur, l'obligation de certification QUALIOP1 à compter du 01/01/2022 ne s'applique pas à l'université de Tours.

Article 5 — Obligations de l'école d'IADE

5.1. Directeur scientifique

En application de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012, qui dispose « un professeur des universités – praticien hospitalier, qualifié en anesthésie – réanimation, est nommé en qualité de directeur scientifique par le président d'université après avis du directeur de l'UFR de médecine. A ce titre, il est responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de la qualité de celui-ci. Il s'assure de la qualification des intervenants médicaux et universitaires », le directeur scientifique nommé est Marc Laffon.



5.2. Démarche qualité

L'école d'IADE est certifiée QUALIOPi B03271 au 03.01.2022 et jusqu'au 02.01.2025 n° accréditation 5-0616.

5.3. Les étudiants en formation d'infirmier anesthésiste au CHRU de Tours seront inscrits administrativement auprès de l'Université de Tours, sous le statut de stagiaire de la formation continue, à partir d'une liste nominative fournie par l'école d'IADE. Cette inscription se fera uniquement pour la 2^e année de la préparation au diplôme d'Etat. Cependant, dès la 1^{ère} année, et pour leur permettre d'accéder au Service Commun de Documentation (SCD) et à l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'Université, l'université établira des cartes étudiantes à chacun des étudiants.

En complément, les stagiaires pourront prendre en charge à titre individuel et optionnel, le Passeport Culturel Etudiant (PCE) et le Pack Sport dans le cadre de la convention existante (selon les tarifs en cours de l'année).

Article 6 — Dispositions financières

Le montant de la participation financière versé par l'école d'IADE à l'Université est précisé dans une convention particulière financière.

Article 7 — Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'université sont soumis au règlement intérieur de l'école d'IADE lors de leur présence dans ses locaux. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'école d'IADE.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AUX RELATIONS FONDÉES SUR LA CONVENTION

Article 8 — Gestion de la convention

La gestion de cette convention cadre est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Marc Laffon • Mail : marc.laffon@univ-tours.fr ;
 - o La gestion administrative est assurée par Geneviève Loisnard • Mail : genevieve.loisnard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.36 ;
 - o La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER • Mail : adelaide.chevessier@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43 ;

Pour l'école d'IADE :

- o La gestion administrative est assurée par Carole Feauveaux • Mail : C.FEAUVEAUX@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.81.00



- La gestion financière est assurée par Madame Gadin Rousseau • Mail : a.gadin-rousseau@chu-tours.fr • Tél. : 02.18.37.05.20 ;
- Pour l'ARS,
 - La gestion administrative est assurée Anne BENCTEUX, Conseillère Pédagogique et Technique Régionale • Mail : anne.bencteux@ars.sante.fr • Tél. : 02 38 77 47 35

Article 9 — Suivi de l'exécution de la convention

Il est créé un comité de suivi de la convention, permettant de faire un état du déroulement de la formation, des questions d'organisation, des relations entre les partenaires et du financement des équipements pédagogiques et de la formation.

Il est composé du directeur scientifique, d'un représentant du Service de Formation Continue de l'Université et d'un représentant de l'école d'IADE. Un représentant de l'ARS pourra être convié si cela est nécessaire. Il est animé par le Collegium Santé Centre Val de Loire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de l'une des Parties, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Article 10 — Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le CHRU. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université, le CHRU et l'ARS (ces deux derniers sont ci-après désigné les « Co-responsables ») sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Les Co-responsables	
GRANT THORNTON S.A.S. 29, rue du pont – 92200 Neuilly-sur-Seine dpo@univ-tours.fr	Pour le CHRU : Direction des systèmes d'information DPO-GHT Docteur Emeline LAURENT 37044 Tours Cedex 9 DPO@chu-tours.fr - Pour l'ARS : Sofia Beau : sofia.beau@ars.sante.fr ARS Centre-Val de Loire Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1	

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

4. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.

6. La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.

7. Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liées aux traitements impliqués.

8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.



9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

Traitement n°1

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention
Finalité du traitement	Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.
Durée du traitement	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention
Typologie de données personnelles	<ul style="list-style-type: none">- Information de contact des Parties- Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention- Si la convention est signée avec une personne physique : données bancaires nécessaires au paiement de la prestation (le cas échéant)
Catégorie de personnes concernées	<ul style="list-style-type: none">- Personnel de l'Université- Cocontractant ou préposés du cocontractant

Article 12 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 13 — Responsabilité et assurance

Chaque contractant est responsable des stagiaires de la formation, présents dans ses locaux.

Chaque contractant déclare avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 14 — Exclusion d'une des Parties

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut demander à ce que la partie fautive soit exclue de la présente convention. Cette demande doit être envoyée par courriel à chacune des parties, dont la partie fautive.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande, les parties, à l'exclusion de la partie fautive, se réunissent pour se prononcer sur l'exclusion de la partie fautive. La décision est prise à l'unanimité.

Lorsqu'il est décidé de procéder à l'exclusion de la partie fautive, cette dernière est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai déterminé par les autres parties, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à ces derniers toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exclusion n'intervient alors qu'en cas d'issue infructueuse à l'issue du délai susmentionné.

Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1er septembre, moyennant un délai minimum de deux mois.

Article 16 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.



Fait à Tours, le XX/XX/20XX en 3 exemplaires.

Pour l'université de Tours,
Le Président

Arnaud GIACOMETTI



Pour le CHRU,
La Directrice générale

Marie-Noëlle GERAIN - BREUZARD



Pour l'ARS
Le Directeur général

Laurent Habert

Convention cadre de partenariat
relative au
Passeport Culturel Étudiant

Convention cadre de partenariat relative au Passeport Culturel Étudiant

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

La Ville de Tours

sis 1, 3 rue des Minimes 37926 Tours Cedex 9,
représenté par Monsieur Emmanuel DENIS, son maire,
ci-après désigné « la Ville » et « le partenaire financier »

Et

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours

sis 17, avenue Dauphine 45072 Orléans Cedex 2,
représenté par Monsieur Alain CORDINA, son Directeur Général,
ci-après désigné « le Crous » et « le partenaire financier »

Ci-après ensemble dénommées « les parties » ou individuellement « la partie ».

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 123-6 et L. 718-16 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu l'action concertée conduite depuis 1991 par l'université de Tours et les acteurs du territoire afin de sensibiliser l'ensemble de la communauté universitaire aux pratiques artistiques et culturelles ;

PREAMBULE

Créé en 1994, le Passeport Culturel Étudiant est un dispositif partenarial permettant aux étudiants de l'université de Tours et d'autres établissements d'enseignement supérieur de bénéficier d'une offre culturelle riche et accessible sur tout le territoire tourangeau et blésois.

En 2022, il regroupe deux partenaires financiers (Ville de Tours et Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours) et plus de 80 structures à vocation culturelle. La DRAC Centre-Val de Loire, via la convention cadre d'objectifs 2022-2025, apporte également son soutien au Passeport Culturel Étudiant.

Le Passeport Culturel Étudiant a pour objectif de favoriser pour ses détenteurs la connaissance des offres culturelles tourangelles et blésoises et de leur en faciliter l'accès grâce à une politique tarifaire rendue possible par l'investissement des structures culturelles partenaires du dispositif.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre :

1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention cadre a pour objet de fonder un nouveau cadre partenarial entre l'université et les partenaires financiers en vue de la poursuite et de l'amplification du dispositif « Passeport Culturel Étudiant ».

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention cadre prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement.

Les conventions d'application énoncées aux articles 4 et 5 prennent fin au plus tard au terme de la présente convention cadre.

Article 3 — Obligations de l'université

L'université est chargée de piloter, mettre en œuvre et développer le Passeport Culturel Étudiant. À ce titre, elle développe des partenariats et des manifestations culturelles avec les structures à vocation culturelle du territoire, assure la médiation culturelle auprès des étudiants détenteurs du Passeport Culturel Étudiant.

Elle valorise les partenaires financiers en reproduisant leur logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la présente convention cadre, aux seules fins d'exécution du présent partenariat défini en préambule et à l'article premier de la présente convention.



Les partenaires financiers sont étroitement associés au développement du Passeport Culturel Étudiant, au sein des deux instances de gouvernance énoncées ci-après.

1. Le conseil culturel. – Le représentant de chaque partenaire financier est convié au Conseil culturel de l'université et dispose d'une voix délibérative. Le Conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la culture, de la culture scientifique, technique et industrielle de l'université. Il étudie et donne son avis sur les projets de partenariat avec des structures culturelles dans le cadre du Passeport Culturel Étudiant.

2. La Comité de suivi et d'évaluation du Passeport Culturel Étudiant. – Chaque année, l'université réunit l'ensemble des partenaires – partenaires financiers, structures culturelles – au sein d'un Comité de suivi et d'évaluation. Ce Comité est chargé de dresser un bilan quantitatif et qualitatif d'exécution de l'année universitaire passée, d'identifier les retombées du Passeport Culturel Étudiant sur la fréquentation des spectacles et les pratiques culturelles étudiantes et d'élaborer le programme d'actions pour l'année universitaire suivante.

Article 4 — Obligations des partenaires financiers

Les partenaires financiers contribuent au développement du Passeport Culturel Étudiant en :

- participant activement aux instances de gouvernance énoncées à l'article 3 ;
- communiquant régulièrement sur le dispositif ;
- contribuant financièrement au développement du Passeport Culturel Étudiant.

Article 5 — Mandat

Les partenaires financiers accordent à l'université, pendant toute la durée de la présente convention cadre, un mandat pour négocier et signer en leur nom et pour leur compte :

- des conventions de partenariat avec des structures culturelles dans le but de les intégrer au sein du Passeport Culturel Étudiant ;
- des conventions avec un nouveau partenaire financier dans le but de l'intégrer à la présente convention cadre.

Préalablement à leur signature, l'université soumettra le projet de convention pour avis simple au Conseil culturel énoncé à l'article 3.

Une copie de chaque convention signée entrant dans le champ du présent article sera transmise aux partenaires financiers.

Article 6 — Valorisation du partenariat

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution du présent partenariat défini en préambule et à l'article premier de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION



Article 7 — Gestion de la convention cadre

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Béatrice BOILLOT, Directrice du service culturel • Mail : beatrice.boillot@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.65.05 ;
 - o La gestion financière est assurée par l'Antenne financière des services centraux • Mail : afsc@univ-tours.fr ;
- Pour la Ville de Tours, par [REDACTED] • Mail : [REDACTED] • Tél. : [REDACTED] ;
- Pour le Crous, par Marianne Couturier • Mail : marianne.couturier@crous-orleans-tours.fr • Tél. : [02 47 60 42 49](tel:0247604249).

Article 8 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention-cadre, l'Université et les partenaires financiers (ci-après désigné le « Co-responsable ») sont considérés comme responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	La Ville de Tours	Le Crous
GRANT THORNTON S.A.S. 29, rue du pont – 92200 Neuilly-sur- Seine dpo@univ-tours.fr		Crous d'Orléans-Tours Cabinet Racine –DPO 17 avenue Dauphine 45000 Orléans dpo@crous-orleans-tours.fr

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

4. Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.



5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.

6. La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.

7. Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liés aux traitements impliqués.

8. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

9. Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention
Finalité du traitement	Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.
Durée du traitement	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention
Typologie de données personnelles	<ul style="list-style-type: none">- Information de contact des Parties- Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention- Si la convention est signée avec une personne physique : données bancaires nécessaires au paiement de la prestation
Catégorie de personnes concernées	<ul style="list-style-type: none">- Personnel de l'Université- Co-contractants ou personnels des co-contractants



Article 9 — Avenants

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 10 — Exclusion d'un partenaire financier

En cas de manquement d'un des partenaires financiers à ses obligations, l'université peut l'exclure de la présente convention cadre. La décision doit être prise après avis simple du Conseil culturel.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir d'exclusion ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 11 — Résiliation unilatérale de la convention cadre

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La résiliation unilatérale de la convention par une des parties n'a qu'une portée relative en ce qu'elle n'a d'effet que pour celle ayant exercé son pouvoir de résiliation. Par conséquent, les autres parties restent liées à la présente convention cadre.

Article 12 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.



SIGNATURES

➤ Pour l'université de Tours

Fait à , le / /2022

Le Président

Monsieur Arnaud GIACOMETTI



➤ Pour la Ville de Tours

Fait à , le / /2022

Le Maire

Monsieur Emmanuel DENIS



➤ Pour le Crous Orléans-Tours

Fait à , le / /2022

Le Directeur Général

Monsieur Alain CORDINA

Avenant 1 à l'accord de coopération N° 2017/SREI/009
Relatif à la mise en place d'un
Master Franco-Vietnamien de Mathématiques Appliquées

N°2022_SRI_259

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'UNIVERSITE DE SCIENCE D'HO CHI MINH VILLE, (HCMUS),
VNUHCM - University of Science,
227 Nguyen Van Cu St, Ward 4, Dist. 5, Ho Chi Minh City, Vietnam
représentée par son Président Prof. Tran Le QUAN,

D'UNE PART,

Et les établissements français, Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) selon la législation française, signataires de l'accord de coopération susmentionné et listés ci-dessous,

L'UNIVERSITE DE LORRAINE,
34 Cours Léopold, 54000 NANCY, FRANCE
représentée par son Président Pierre MUTZENHARDT,

L'UNIVERSITE D'ORLÉANS,
Château de la Source, 45100 ORLEANS, FRANCE
représentée par son Président Éric BLOND,

L'UNIVERSITE PARIS XIII, DENOMME UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD,
99, Avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 VILLETANEUSE
représentée par son Président Christophe FOUQUERÉ,

L'UNIVERSITE DE RENNES 1,
2 rue du Thabor, 35000 RENNES, FRANCE
représentée par son Président David ALIS,

L'UNIVERSITE DE TOURS,
60 rue du Plat D'Etain, 37020 TOURS CEDEX 1, FRANCE
représentée par son Président Arnaud GIACOMETTI

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,

Route de Saclay, 91128 PALAISEAU Cedex, FRANCE
représentée par son Directeur Général François Bouchet

Ci-après désignés « Etablissements français partenaires »

D'AUTRE PART,

-Vu l'Accord de coopération, N° 2017/SREI/009, signé le 19 septembre 2017, portant sur la poursuite du master franco-vietnamien de mathématiques appliquées en partenariat avec l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville ;

-Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

PRÉAMBULE

Par l'accord de coopération signé le 19 septembre 2017, les parties présentes ont convenu de poursuivre leur coopération pour reconduire le Master franco-vietnamien de Mathématiques Appliquées (M2) déployé à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville. Ce master 2 a pour objectif d'offrir une formation de qualité avec un adossement à la recherche de haut niveau permettant une poursuite d'étude en thèse des meilleurs étudiants vietnamiens le suivant. Ce programme s'inscrit dans une longue tradition de collaboration Franco-Vietnamienne en mathématiques, tant au niveau de la formation de jeunes chercheurs que des collaborations scientifiques.

Les parties concernées, formations et laboratoires, sont d'accord et souhaitent poursuivre cette formation d'excellence. L'accord de coopération de 2017, établi entre les établissements français partenaires et l'Université de Science de Ho Chi Minh Ville arrive à échéance en septembre 2022. La crise sanitaire que nous traversons a perturbé la préparation du nouvel accord de coopération. Cet accord est en cours de finalisation et sera soumis aux instances concernées au cours du dernier trimestre 2022.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Vu l'article 11 de l'accord de coopération de 2017 (document N°2017/SREI/009), le présent avenant a pour objet de prolonger sur l'année académique 2022-2023 l'accord de 2017.

Il a été convenu de modifier l'article 7 de l'accord de coopération de 2017 comme suit :

Article 7 – Durée et renouvellement

Le présent accord de coopération, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants de toutes les parties, est conclu pour une durée de six années universitaires à

compter de l'année académique 2017-2018, sauf dénonciation avec préavis de six mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions l'accord de coopération de 2017 demeurent inchangées et restent en vigueur.

ARTICLE 3 : Langue et date d'effet

Le présent avenant, de 4 (quatre) pages avec les annexes est rédigé en langue française en 7 (sept) exemplaires, un exemplaire pour chaque établissement signataire. Il prend effet à la date de sa signature.

.....
Fait à Ho Chi Minh Ville, le

Le Président de l'Université de Science de Ho Chi Minh Ville
Tran Le QUAN

.....
Fait à Villetaneuse, le

Le Président de l'Université Paris XIII dénommé Université Sorbonne Paris Nord.
Christophe FOUQUERÉ

.....
Fait à Nancy, le

Le Président de l'Université de Lorraine
Pierre MUTZENHARDT

.....
Fait à Orléans, le

Le Président de l'Université d'Orléans

Éric BLOND

.....
Fait à Rennes, le

Le Président de l'Université de Rennes 1

David ALIS

.....
Fait à Tours, le

Le Président de l'Université de Tours

Arnaud GIACOMETTI

.....
Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'École Polytechnique

François BOUCHET

Accord de coopération
Relatif à la mise en place d'un Master Franco-Vietnamien de Mathématiques
Appliquées
N° 2017/SREI/009

Vu l'Accord de coopération signé le 29 mars 2013 portant sur la poursuite du master franco-vietnamien de mathématiques appliquées et sur la délocalisation du master spécialité « Mathématiques et applications » co-habilité entre les Universités d'Orléans et de Tours et du master « Mathématiques Informatique » de l'Université Paris XIII à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville ;

Vu l'Avenant à l'Accord de coopération du 29 mars 2013 signé le 1^{er} septembre 2016 portant sur la prolongation en 2016-2017 du master franco-vietnamien de mathématiques appliquées ;

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

L'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville, (HCMUS), membre de l'Université Nationale du Vietnam d'Ho Chi Minh Ville, représentée par son Recteur Tran Linh Thuoc,

D'une part,

Et les établissements français, Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) selon la législation française, ci-dessous mentionnés,

L'Université de Lorraine, représentée par son Président Pierre Mutzenhardt

L'Université d'Orléans, représentée par son Président Ary Bruand

L'Université Paris 13, représentée par son Président Jean-Pierre Astruc

L'Université de Rennes 1, représentée par son Président David Alis

L'Université de Tours, représentée par son Président Philippe Vendrix

L'Ecole Polytechnique, représentée par son Directeur Général François Bouchet

Ci-après désignés « Etablissements français partenaires »

D'autre part,

S'engagent à poursuivre la coopération dans le cadre de la mise en place à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville d'un Master franco-vietnamien de Mathématiques Appliquées dans l'objectif d'offrir une formation de qualité avec un adossement à la recherche de haut niveau permettant aux meilleurs étudiants suivant ce programme une poursuite d'étude en thèse.

La présente convention a pour objectif de régler dans ses grands principes les relations entre l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville et les établissements français partenaires du programme. Elle définit notamment le rôle et les engagements de chaque partenaire au niveau de la

mise en place de ce master franco-vietnamien.

Il s'agit d'un Master 2 de Mathématiques Appliquées dont la partie théorique se déroule au premier semestre à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville. Le second semestre, partie pratique de ce Master 2, a pour objectif une initiation à la recherche supervisée par un chercheur. Suivant les financements disponibles pour les étudiants inscrits dans ce programme, ce second semestre est effectué majoritairement en France, déroulement à privilégier, ou à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville.

Article 1 – Mise en place du programme de master franco-vietnamien

La mise en place de ce programme de master 2 franco-vietnamien est réalisée par délocalisation auprès de l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville du master du domaine concerné des universités françaises partenaires suivantes : « Mathématiques et Applications » pour les universités d'Orléans et de Tours, « Mathématiques Fondamentales » pour l'université Paris 13 et « Mathématiques et Applications » pour l'université de Rennes 1. L'université de Lorraine et l'Ecole Polytechnique ne délocalisent pas de master.

Chacun des établissements partenaires signataires concernés par la délocalisation d'un master considère le présent accord de coopération comme actant ces délocalisations.

Bien qu'un étudiant puisse être autorisé par l'équipe pédagogique en charge d'une mention de master à suivre un cursus qui n'est pas totalement identique à celui d'un parcours type de formation de cette mention, les universités françaises partenaires peuvent, soit procéder par validation d'acquis soit, si elles le souhaitent, compléter leur offre de formation du master concerné d'un parcours type de formation mieux adapté au cadre de ces délocalisations.

Article 2 – Coordinateurs du programme de formation

Pour la partie vietnamienne, le coordinateur est le Professeur Duong Minh Duc de l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville, sous la direction du Professeur Tran Linh Thuoc, Recteur de l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville.

Pour la partie française les coordinateurs sont :

- le Dr Pascal Omnes pour l'Université Paris 13, également responsable de l'ensemble du programme pour la partie française,
- le Pr Hoai An LE THI pour l'Université de Lorraine,
- le Pr François James pour l'Université d'Orléans,
- la Pr Nicoletta Tchou pour l'Université de Rennes,
- le Pr Marc Peigné pour l'Université de Tours
- le Dr Jing-Rebecca Li pour L'Ecole Polytechnique.

Article 3 – Durée et déroulement de la formation

3.1 – Durée de la formation

La formation se déroule sur une année universitaire, soit 2 semestres, d'août à septembre de l'année suivante, période incluant les phases d'évaluation des étudiants. Le descriptif du programme et la répartition des cours par ECTS sont précisés dans l'Annexe pédagogique du présent accord de coopération.

3.2 – Déroulement de la partie théorique du 1^{er} semestre

La partie théorique de la formation se déroule à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville. Elle

est constituée d'au moins cinq (5) unités d'enseignement de 40 h dont :

- Analyse et applications (enseignée en vietnamien, en anglais ou en français), par un enseignant de l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville ;

Et d'au moins quatre (4) unités d'enseignement, à choisir dans la liste ci-dessous, dispensées en anglais par des enseignants de l'un des établissements partenaires français ou agréés par ceux-ci :

- Analyse numérique
- Optimisation et Contrôle
- Modélisation
- Mécanique
- Probabilités
- Statistiques
- Aspects mathématiques de la science des données

Parmi ces 7 unités ci-dessus, seules 6 seront proposées chaque année, en fonction des disponibilités des enseignants. En moyenne, ce premier semestre représente une unité d'enseignement par établissement français partenaire à assurer par an.

Un support de cours et des références documentaires seront fournis aux étudiants au plus tard un mois avant le début du cours.

Cette partie théorique comptabilise 30 ECTS, répartis sur les différentes unités d'enseignement validées, selon les maquettes des masters français auxquels cette formation est rattachée et en fonction de l'université partenaire où les étudiants sont inscrits.

3.3 – Déroulement de la partie pratique du 2nd semestre.

La partie pratique de cette formation d'une durée de 3 mois minimum comptabilise 30 ECTS et a pour objectif principal une initiation à la recherche donnant lieu à la rédaction d'un document de synthèse ou d'autres travaux d'études personnels et une soutenance orale. Elle peut notamment être réalisée sous la forme d'un stage au sein d'un laboratoire de recherche (public ou privé) ou sous la forme d'un projet tuteuré de fin d'étude. Suivant les financements, deux modalités sont envisagées pour le déroulement de la partie pratique de cette formation pour un étudiant.

- Si l'étudiant est financé (bourse d'étude, gratification de stage, ...) l'étudiant est accueilli au sein de l'organisme (université partenaire du programme, laboratoire, ...) ayant contribué à l'aide financière, conformément à la réglementation française prévue pour les étudiants de master (étudiant en mobilité, étudiant en stage sous convention, ...). Il y suit le programme d'étude établi en amont et en particulier réalise un travail d'initiation à la recherche supervisé par un tuteur de l'organisme d'accueil et le coordinateur du programme de son établissement français d'inscription.
- En absence de financement, l'étudiant effectue cette période d'étude à la HCMUS. Il peut suivre un cours avancé. La partie pratique d'initiation à la recherche s'effectue à distance sous la direction d'un directeur d'étude français (sujet et documents fournis par voie électronique, travail par échanges de mails et visio-conférences, rédaction d'un document de synthèse et soutenance par visio-conférence).

Les partenaires français du programme proposent chaque année une liste de stages diffusée auprès des étudiants par tout moyen approprié. Pour un étudiant, l'obtention d'un stage aura lieu après une prise de contact direct entre ce dernier et le responsable du stage et accord entre les deux parties.

Concernant les établissements français partenaires, le nombre de stages financés par les universités

de Lorraine, d'Orléans, de Tours, de Paris 13 et de Rennes 1 et de l'Ecole Polytechnique sera précisé chaque année, en fonction des financements obtenus. Ils auront lieu au sein de leur laboratoire, respectivement: LITA, MAPMO, LMPT, LAGA, l'IRMAR pour les universités ou dans un laboratoire (public ou privé) nouant des contacts avec ces derniers, ou au sein de ceux de l'Ecole Polytechnique : CMAP, CMLS ou PMC.

Par ailleurs, de nombreux anciens étudiants, issus des promotions précédentes et en poste aujourd'hui au Vietnam, seront encouragés à co-encadrer ces seconds semestres d'initiation à la recherche.

Article 4 – Financement du programme

Les engagements financiers des différentes parties sont aussi présentés synthétiquement dans l'Annexe financière du présent accord de coopération.

4.1 – Engagements de l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville

Les frais de missions des enseignants français seront pris en charge par l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville et seront versés au missionnaire à hauteur de :

- 40 000 000 VND (environ 1600€) pour les frais de voyage (un seul forfait par cours même s'il y a plusieurs intervenants),
- 48 000 000 VND (environ 1920€) bruts (un impôt sur le revenu peut être prélevé à la source selon la législation vietnamienne en vigueur), correspondant aux per diem à Ho Chi Minh Ville couvrant les frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement (ces frais sont comptabilisés côté vietnamien par heure de cours dispensée soit 1 200 000 VND bruts par heure).

Les enseignants français qui viennent au Vietnam avanceront sur fonds propres le montant des billets d'avion, de train et de taxi, et seront remboursés à leur arrivée à Ho Chi Minh Ville sur présentation des justificatifs.

4.2 – Engagement de la partie française

- Les universités membres des établissements français partenaires de ce programme de formation délocalisant leur master s'engagent à comptabiliser les heures de cours dispensées à l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville dans le service de leurs enseignants-chercheurs y intervenant.
- La partie française s'engage à déployer tous les moyens possibles pour parvenir à assurer le financement d'au moins 16 stages ou période d'étude en France (projet tuteuré) par an, incluant les frais liés au transport, plafonnés à 1200€, et ceux nécessaires à une poursuite de formation en France couvrant à minima l'hébergement et les frais de vie de première nécessité.

Article 5 – Modalités de recrutement et d'inscription des étudiants

Ce programme est ouvert à tou(te)s les étudiant(e)s vietnamien(ne)s. L'expérience passée montre que l'Université de Sciences de Ho Chi Minh Ville constitue le principal vivier de recrutement, mais aussi que des étudiant(e)s de l'Université de Pédagogie de Ho Chi Minh Ville, des Universités de Can Tho et de Quy Nhon sont également susceptibles de candidater à cette formation.

5.1 – Recrutement des étudiants

Les étudiants sont sélectionnés sur dossier et entretien. Les candidats doivent posséder de très bonnes compétences : un niveau master 1 en mathématiques et un niveau d'anglais suffisant, minimum B1, souhaité B2, qui sera apprécié au cours de l'entretien. Une attestation de niveau de langue pourra être demandée, par exemple : CLES niveau 2 ou TOEFL IBT (>75).

L'entretien a lieu au cours du mois de mai ou juin de l'année n-1 et se déroule par visio-conférence,

avec un comité de sélection constitué de représentants des différentes universités françaises partenaires. La liste des étudiants retenus est fournie au responsable vietnamien du programme qui se charge de la diffuser aux intéressés.

5.2 – Inscription des étudiants

Les étudiants vietnamiens retenus et qui confirment leur intérêt pour cette formation sont inscrits en seconde année du master concerné d'une des universités membres des établissements français partenaires délocalisant leur master précisées par l'Article 1. En nombre, les inscriptions se font à parts égales entre ces Universités, à moins qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord.

L'université de Science d'Ho Chi Minh Ville s'engage à collecter les droits d'inscription auprès des étudiants et à les reverser au plus tard le 30 novembre aux universités partenaires qui procéderont à l'inscription des étudiants. Les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux de master sont fixés chaque année par arrêté ministériel (256€ par étudiant en 2016-2017).

Le premier semestre du master ayant lieu au Vietnam, les étudiants sont dispensés de l'affiliation à la sécurité sociale française. Toutefois tout étudiant venant en France pour une période de plus de trois mois devra obligatoirement souscrire soit à la sécurité sociale étudiante française si il a moins de 28 ans, soit à une « couverture étudiant étranger » si il a plus de 28 ans.

5.3 – Droits et obligations des étudiants effectuant une partie de leur cursus en France

Durant leur séjour en France, les étudiants devront être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour en France. En particulier, ils devront fournir une attestation d'assurance santé/rapatriement pour l'obtention de leur visa. Les frais liés à ces obligations sont à la charge de l'étudiant.

Les étudiants vietnamiens qui effectuent une période de mobilité en France bénéficient des différents services et activités culturelles ou sportives proposés aux étudiants locaux (intranet étudiants, bibliothèque, restaurant universitaire ...).

Article 6 – Modalités de contrôle des connaissances et de délivrance du diplôme

6.1 – Modalités d'évaluation

En accord avec les modalités de contrôle des masters dans lesquels les étudiants sont inscrits, les étudiants seront évalués en contrôle continu avec des épreuves diverses et complémentaires :

- épreuves effectuées durant la période de cours (exercices, tests, TP de programmation ...)
- et/ou projet à rendre à l'issue du cours
- et/ou épreuve terminale au plus tard un mois après la fin du cours dont le sujet est fourni par l'enseignant responsable du cours. L'université de Science d'Ho Chi Minh Ville s'engage à organiser une épreuve surveillée. Dans le cas des enseignements réalisés par un enseignant français, les copies sont envoyées en France puis corrigées par l'enseignant concerné.

L'équipe pédagogique, constituée de l'ensemble des responsables des universités partenaires et des enseignants intervenants, harmonise et entérine l'ensemble des résultats, à l'issue de la partie théorique fin décembre-début janvier, puis à l'issue du second semestre d'étude ou de stage.

6.2 – Modalités de délivrance du diplôme

L'étudiant inscrit dans ce programme qui a satisfait au contrôle des connaissances du master de son université se verra délivrer par le jury concerné le diplôme de Master de l'université dans laquelle il est inscrit :

- Master « Mathématiques et Applications » pour les universités d'Orléans et de Tours,
- Master « Mathématiques Fondamentales » pour l'université Paris 13,

- Master « Mathématiques et Applications » pour l'université de Rennes 1.

Les intitulés ci-dessus, valables à la date du 31 mars 2017, sont susceptibles d'évoluer en fonction du renouvellement des contrats des universités concernées.

Article 7 – Durée et renouvellement

Le présent accord de coopération, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants de toutes les parties, est conclu pour une durée de cinq années universitaires à compter de l'année académique 2017-2018, sauf dénonciation avec préavis de six mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

Article 8 – Dénonciation et suspension

Le présent accord de coopération pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants éventuels, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de l'accord de coopération motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, l'accord sera suspendu de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de l'accord cadre.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de l'accord durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur l'accord cadre.

À défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, l'accord sera résilié de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties s'efforceront de parvenir, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement, à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent accord de coopération. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, les différends persistants seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), décisions auxquelles les parties déclarent adhérer.

Article 10 – Responsabilités

Les coordonnateurs sont responsables de la gestion du programme mis en œuvre par le présent accord de coopération et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs.

Chaque partie supportera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité de l'un des établissements partenaires ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente.

Article 11 – Amendements

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des parties contractantes.

Article 12 –

Le présent accord de coopération, de dix (10) pages avec les Annexes, est rédigé en langue française en sept (7) exemplaires, un exemplaire pour chaque établissement signataire.

.....
Fait à Ho Chi Minh Ville, le

19.9.2017

Le Recteur de l'Université de Science de Ho Chi Minh Ville

Tran Linh Thuoc



.....
Fait à Villetaneuse, le

08.06.2017

Le Président de l'Université Paris 13

Jean-Pierre Astruc



Fait à Nancy, le 25 JUIL. 2017
Le Président de l'Université Lorraine
Pierre Mutzenhardt



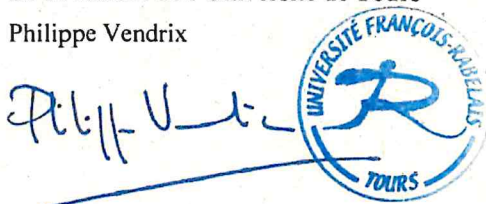
Fait à Orléans, le 15/06/2017
Le Président de l'Université d'Orléans
Ary Bruand



Fait à Rennes, le 17/07/2017
Le Président de l'Université de Rennes 1
David Alis



Fait à Tours, le 04 SEP. 2017
Le Président de l'Université de Tours
Philippe Vendrix



Fait à Paris, le 28.08.2017
Le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique
François Bouchet



ANNEXE PEDAGOGIQUE

Semestre 1 : Partie théorique- 30 ECTS

Intitulé du cours	Durée	ECTS	Evaluation
Analyse et applications	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Quatre cours parmi les sept cours ci-dessous			
Analyse numérique	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Optimisation et Contrôle	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Modélisation	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Mécanique	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Probabilités	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Statistiques	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu
Aspects mathématiques de la science des données	40h sur 2 semaines	6	Contrôle continu

Semestre 2 : semestre d'étude et/ou stage 30 ECTS

Modalité de la formation	Intitulé	Durée	ECTS	Evaluation
Stage au sein d'un laboratoire	Stage	3 à 6 mois	30 ECTS	Mémoire de synthèse et soutenance orale
Période d'étude au sein d'une université partenaire française	1 cours avancé de master 2	15 à 20h	Jusqu'à 10 ECTS (*)	Contrôle continu
	Projet tuteuré de fin d'étude	2 à 3 mois	Au moins 20 ECTS (*)	Ecrit de synthèse et soutenance orale
Période d'étude au sein de la HCMUS	1 cours avancé de master 2	15 à 20h	Jusqu'à 10 ECTS (*)	Contrôle continu
	Projet tuteuré de fin d'étude	2 à 3 mois	Au moins 20 ECTS (*)	Ecrit de synthèse et soutenance orale

(*) Selon l'université d'inscription.

Pour ces modalités de formation, le coordinateur français du programme et le coordonnateur du programme de l'établissement français d'inscription de l'étudiant supervisent cette période de formation en accord avec le directeur des études du master 2 et le responsable du master concerné.

ANNEXE FINANCIERE

Frais pris en charge par l'Université de Science d'Ho Chi Minh Ville

Objet	Montant	Modalités
Transport	Jusqu'à 40 000 000 VND (soit 1600€)	Forfait donné à l'arrivée de l'enseignant en mission sur justificatifs : billets avec facture et carte d'embarquement (*)
Frais d'hébergement	Jusqu'à 48 000 000 VND (environ 1920€) bruts pour un enseignement de 40h correspondant aux per diem pour deux semaines de présence (**)	Forfait donné à (aux) enseignant(s) en mission au cours de la mission

(*) Un seul forfait par cours même s'il y a plusieurs intervenants.

(**) Sur la base de 1 200 000 VND par heure d'enseignement

Coût de prise en charge par un établissement partenaire français des heures de cours dispensées à Ho Chi Minh Ville

Objet	Coût
Cours d'une durée de 40h donné par un enseignant français	Heures de cours prises en compte en dans le service de l'enseignant-chercheur intervenant, si celui-ci vient d'une université membre des établissements français partenaires délocalisant son master (*)

(*) Pour un même cours éventuellement couvert par deux EC d'établissements partenaires, la prise en compte du service sera effectuée au prorata des heures données.

Frais pris en charge par les organismes accueillant des étudiants en stage et/ou en mobilité d'étude

Objet	Montant	Modalités
Transport	Prise en charge du billet d'avion et des éventuels billets de train ou navette Montant maximum 1200€	Achat par l'organisme d'accueil (laboratoire, université, ...) concerné
Frais d'hébergement	Selon les cas, indemnité de stage conformément à la réglementation en vigueur ou bourse d'étude (*)	versée à l'étudiant au cours de son séjour

(*) La partie française s'engage à déployer tous les moyens possibles pour parvenir à assurer le financement d'au moins 16 stages ou semestres d'étude par an (voir Article 4.2).